



Conditions générales de transport du H&S Container Line GmbH (HSCL) pour le transport en containers

Article 1 généralités

- (1) Les conditions suivantes s'appliquent aux transports de containers contenant chargement ou vides et récipients similaires ainsi qu'à toutes les transactions de transport se rapportant à ces expéditions entreprises par HSCL containers
- (2) Les expéditeurs, déchargeurs, destinataires, propriétaires des cargaisons ainsi que tous les ayant droit en raison du contrat ou papiers de transport établis, sont assujettis à ces conditions.

Ces conditions s'appliquent autant aux droits à faire valoir se rapportant à des obligations contractuelles qu'aux obligations non contractuelles

- (3) Dans la mesure où les conditions de transport ne fournissent pas de réglementation, les règles suivantes entrent en vigueur :

pour les transports fluviaux, les conditions de transport HSCL (**IVTB**) , complétées par la „Deutsche Binnenschiffahrtsgesetz (*Loi allemande sur les transports fluviaux* -- BinSchG)“ dans la version du 30/06/1998 ainsi que les lois, décrets, ordonnances, usages et coutumes applicables aux tronçons fluviaux respectifs

- a) pour les transports sur rail et sur route, les dispositions légales s'appliquant aux voies de trafic respectives.
- b) pour les entreprises de transport, les „Allgemeine Deutsche Spediteur-Bedingungen (Conditions générales des entreprises de transports allemandes -- ADSp)“, toujours dans leur version la plus récente

Au cas où les conditions, lois et autres réglementations prénommées ne comprendraient pas de règlement et iraient à l'encontre du droit coercitif, les dispositions légales s'appliquant aux transports du code allemand du commerce (HGB) et celles s'appliquant aux transports transfrontaliers de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) sont en vigueur.

- (4) Dans la mesure où le droit de transport de marchandises selon l'Article 4 50 HGB est applicable, les conditions des connaissements de chaque transport sont en vigueur.

- (5) HSCL a le droit de commissionner d'autres entreprises pour faire effectuer le contrat et de convenir des conditions habituelles de vente avec les entreprises qu'il aura commissionnées. Ces conditions générales de vente s'appliqueront donc aussi au contrat conclu entre l'expéditeur et HSCL.
- (6) Aucune convention conclue entre les parties concernées par la cargaison et des tiers, allant à l'encontre des présentes conditions générales, n'est reconnue.
- (7) Tout changement à ces conditions générales doit se faire par écrit.

Article 2 Ampleur des prestations

- (1) Lors de la réalisation du transport, HSCL assume dans la mesure de ces conditions, l'obligation d'acheminer les containers et récipients similaires avec le soin d'un transporteur ordonné.
- (2) Les containers seront acheminés par bateau et / ou par camion et / ou sur train. HSCL décide de la forme de l'acheminement ainsi que de la séquence et de la route de l'acheminement des containers.
- (3) HSCL a le droit, sans en informer auparavant les parties concernées par la cargaison, de surcharger les marchandises partiellement ou dans leur intégrité sur d'autres vaisseaux, de les alléger, de les décharger ou de les transporter par d'autres moyens de transport et de les déposer dans des magasins ou dépôts terrestres.
- (4) Sur la demande d'HSCL, les parties concernées par la cargaison s'engagent à charger ou décharger les containers elles-mêmes ou de le faire faire par des tiers.

Article 3 Conditions préalables à l'acheminement

L'acheminement conforme à la commande passée présuppose des conditions normales d'acheminement. Outre l'état de viabilité des moyens de transport et des installations de transbordement, la constance des tarifs et des barèmes de transbordement ainsi que des conditions d'échange des devises font partie des conditions générales de vente.

Tout changement important aux conditions d'acheminement, et qui n'est apparu qu'après la prise en charge d'une commande et dont HSCL n'est pas responsable, donne le droit à HSCL de résilier ou, selon le cas, d'augmenter la rémunération convenue. La résiliation doit être avisée immédiatement après avoir appris le changement des conditions d'acheminement

En cas de force majeure, de grève, de lock-out et autres dispositions administratives empêchant la réalisation normale du transport, HSCL est dispensée de l'obligation d'exécuter le contrat.

Article 4 Paiement pour la cargaison, compensation et interdiction de cession

Les factures d'HSCL sont dues dans les deux semaines suivant la réception.

En cas de délai, des intérêts s'élevant à 8% au dessus du taux de base de banque centrale Européenne seront portés en compte.

La compensation ou la retenue contre les réclamations d'HSCL est exclue dans la mesure où aucune revendication n'est incontestablement ou définitivement établie.

Les parties concernées par la cargaison n'ont pas le droit de céder des droits issus du contrat d'affrètement contre HSCL, ses auxiliaires, ou assistants à des tiers – à l'exception des assureurs de transport – sans l'autorisation écrite d'HSCL.

Article 5 Obligations des parties concernées par la cargaison

- (1) L'expéditeur est tenu de prendre en compte les instructions de chargement en vigueur pour sa cargaison ou des mesures de diligence raisonnables habituelles concernant le positionnement des marchandises à l'intérieur du container. Il doit également prendre soin à ce que les containers soient enlevés de l'installation de déchargement / de réception dans la séquence définie par HSCL.
- (2) L'expéditeur doit faire toutes les déclarations nécessaires à l'acheminement au moment du passage de la commande (dans tous les cas au moins avant le début du chargement) du moyen de transport utilisé, en particulier, de décrire exactement le type de container et ses numéro, poids et contenu ainsi que l'état et la nature de la manière courante dans la vie juridique. Tous les documents d'accompagnement, particulièrement les papiers requis par la loi, c'est-à-dire par les réglementations portuaires, douanières et sanitaires doivent être délivrés lors de la remise des containers à HSCL ou à ses commissionnaires.
- (3) Toutes marchandises inflammables, nocives à l'environnement, combustibles, empoisonnées, caustiques, irradiantes, radioactives et autrement dangereuses doivent être nommées comme telles selon les prescriptions s'y rapportant, en particulier selon leur classe de danger. L'expéditeur est obligé, lors du passage de la commande, d'indiquer par écrit à HSCL la nature du danger et les mesures de précaution à prendre pour chaque partie. Lors de la prise en charge des containers, il faut remettre à HSCL ou à ses commissionnaires les fiches de données ADR/ADNR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et sur le Rhin) ou autres documents conformes aux réglementations applicables à chaque cas. Les descriptions commerciales des substances ne suffisent pas.
- (4) L'expéditeur garanti l'exactitude de la description des marchandises en conformité avec les réglementations mentionnées ci-dessus. Il est responsable pour les pertes, dommages et autres détriments résultant

directement et indirectement des incorrections ainsi que des coûts engendrés par ces fautes.

- (5) Les parties concernées par la cargaison sont sous l'obligation solidaire de dégager HSCL de toute obligation de dédommagement résultant de la mauvaise répartition des containers ou de la mauvaise répartition des marchandises dans le container au cas où la répartition et le chargement seraient entrepris par une partie concernée par la cargaison ou une compagnie commissionnée par un d'entre-elles ou par leurs auxiliaires. Ceci s'applique aux pertes, dommages, détriments et frais résultant des containers défectueux ou inappropriés mis à disposition par les parties concernées par la cargaison.

Article 6 Mesures à prendre en cas de certains dangers

- (1) Si l'expéditeur ne remplit pas ses obligations conformément à l' Article 4, même sans être en faute, les marchandises peuvent être déchargées à tout moment, et, selon la nécessité, détruites ou mises hors d'état sans qu'aucun remplacement ne soit du. Le droit au fret convenu reste acquis.
- (2) Toute marchandise pouvant présenter un danger réel pour les humains, les choses ou l'environnement peuvent, si les circonstances le demandent, être détruites ou mises hors d'état de nuire aux frais des parties concernées par la cargaison.
- (3) Si des marchandises et ordures dangereuses ou polluantes ne peuvent être ni acheminées ni déchargées ou livrées en raison de réglementation administrative ou du refus du destinataire, les parties concernées par la cargaison sont responsables solidairement pour les frais et dépenses encourus, en particulier les frais de la mise en dépôt nécessaire, destruction ou retour au port d'origine ou à un autre endroit proche, où les marchandises et déchets peuvent être déchargés et livrés.
- (4) En outre, la responsabilité de l'expéditeur est établie par l' Article 414 HGB.

Article 7 Responsabilité d' HSCL

HSCL est responsable pour les dommages résultant de la perte ou des dégâts des containers, récipients similaires et / ou leur contenu de la prise en charge à la livraison ou en raison du dépassement du délai de livraison, dans la mesure où HSCL ne présente pas de justification possible conformément aux dispositions légales pour le tronçon de transport en question.

Article 8

(1) HSCL est dégagé de toute responsabilité conformément à l' Article 6 dans la mesure où la perte, les dégâts ou le retard résulte d'une des circonstances ou des dangers suivants :

- a) actions ou omissions de l'expéditeur, du destinataire ou de personnes autorisées à disposer ;
- b) absence ou carence des emballages ou du marquage, et marchandises exposées aux pertes ou endommagement en raison de leur propriétés naturelles ou en cas de conditionnement manquant ou endommagé ;
- c) manutention, chargement, emmagasinement, transbordement et déchargement des containers de la part des parties concernées par la cargaison ou de tiers commissionnés par ces parties ;
- d) propriété naturelle des marchandises ayant comme résultat leur perte intégrale ou partielle par endommagement causé par le fait qu'elles ont été exposées en particulier à la casse, la rouille, la détérioration intérieure, au séchage, fuites, atrophie normale (perte de volume et poids) ou à la vermine ou rongeurs ;
- e) marchandises en containers plombés, au cas où les plombs sont encore intacts au moment de la livraison ;
- f) marchandises non appropriées au transport en containers ou container défectueux ou non adapté à l'acheminement ;
- g) incendie ou explosion à bord du vaisseau, dans la mesure où il n'est pas prouvé que le feu ou l'explosion résulte d'une faute d'HSCL, de l'affréteur exécuteur ou de ses employés ou commissionnaires ou par un vaisseau défectueux ;
- h) carences du moyen de transport, qui malgré les soins raisonnables au début du voyage, ne pouvaient pas être découverts ;
- i) force majeure, hasard, fautes de tiers, mobilisation, entraînements et manœuvres militaires, guerre, sabotage, émeute, troubles civils, grève, lock-out, interruption ou empêchement des travaux dans le cadre du transport sans prise de considération de la raison ou de l'étendue, blocage, réquisitions, confiscation du moyen de transport ou de la cargaison, restrictions dues à une quarantaine, mesures et interventions administratives ou étatiques de toute sorte ;
- j) évènements naturels, eaux basses à la hauteur du trafic au sud de Cologne en cas de niveau des eaux de 1,60 m ou inférieur ; pour le trafic avec des endroits au nord de Cologne ainsi que des endroits situés sur la Moselle, la Sarre, le Main et le Neckar en cas de niveau des eaux de 0,80 m et inférieur ;

- k) action ou omission du conducteur du vaisseau, du pilote ou autre personne employée sur le vaisseau ou bateau pousseur ou tracteur lors de la conduite nautique ou de l'assemblage d'un train pousseur ou tracteur à condition qu'HSCL ait appliqué les soins raisonnables avant le début du voyage pour que le vaisseau, en considération des marchandises à transporter, soit en état d'être chargé, de naviguer et équipé et appareillé conformément aux dispositions en vigueur et remplisse les conditions pour l'acheminement des marchandises concernées sur les territoires national et international ;
- l) De l'aide fournie ou tentée par le vaisseau et l'équipage, secours ou sauvetage de vie ou de biens, y compris les déviations du chemin de voyage en résultant.

(2) Si HSCL démontre que, selon les circonstances du cas, la perte ou les dégâts se sont produits pour des raisons décrites dans un ou plusieurs points de l'alinéa précédent, c'est-à-dire les points a) à l), il est supposé que les dégâts en sont le résultat. L'ayant droit peut prouver que les dégâts ne sont pas ou pas entièrement le résultat des circonstances ou dangers énoncés à l'alinéa (1), dans ce cas, la présomption en faveur d'HSCL est supprimée.

Article 9 Causes contributives

Si, outre la faute d'HSCL ou de ses auxiliaires une autre cause a contribué aux dégâts, au dommage ou au retard de livraison, HSCL n'est responsable que dans la mesure où on peut imputer le dommage à cette faute.

Article 10 Champ d'application de la responsabilité

- (1) Au cas où HSCL serait responsable pour la perte complète du container ou de son contenu – sous réserve de limitation de la responsabilité conformément à l'alinéa 4 – le prix coté en bourse ou le prix courant sera remboursé, ou, dans la mesure où ces deux ne seraient pas établis, la valeur générale qu'avait le container plus le contenu à l'endroit et au moment de sa prise en charge.
- (2) En cas d'endommagement d'un container et de son contenu, sera remboursé au maximum la moins-value entre la valeur établie selon alinéa (1) et la valeur marchande du container plus contenu en état endommagé, cependant cette somme ne devra pas dépasser la compensation en cas de perte totale.
- (3) Il sera retiré des sommes payées en compensation conformément aux alinéas (1) et (2) les montants des droits de douanes économisés en raison de la perte ou de l'endommagement du container.
- (4) Le montant de la responsabilité d'HSCL conformément aux alinéas (1) et (2) et limité comme suit :
 - a) pour le container transporté : à un maximum de 1 500s unités de compte et pour son contenu à 25 000 unités de compte

- b) pour les marchandises pour chaque unité à 666,67 unités de compte pour chaque paquet ou autre unité de cargaison ou
2 unités de compte pour chaque kilogramme du poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

L'unité de compte est le droit de tirage spécial établi par le fonds monétaire international.

La responsabilité est cependant limitée dans chaque cas à 1 500 unités de compte par container et son contenu à 25 500 unités de compte.

Si un container ou un instrument d'acheminement similaire est utilisé afin de rassembler des marchandises, les emballages et autres unités de cargaison indiquées dans ou sur cet instrument d'acheminement dans le document de fret sont considérés comme emballés, comme paquets ou comme unités de cargaison. Sinon, les marchandises sur ou dans un tel instrument d'acheminement sont considérées comme seule unité de cargaison. Dans les cas où l'instrument d'acheminement lui-même est perdu ou endommagé, cet instrument en tant que tel est considéré comme une unité spéciale de cargaison s'il n'appartient pas à HSCL et n'est pas mis à disposition par HSCL.

- c) Limité à 2,5 millions d'euros pour chaque cas de dommage intégral avec la disposition que ce montant soit partagé en rapport avec la somme assurée entre plusieurs des parties à la cargaison concernées par le cas de dommage collectif total.
- d) Au cas où les dispositions impératives du droit allemand seraient en vigueur, les dommages et intérêts à payer pour la perte ou l'endommagement de la marchandise sont limités à deux unités de compte pour chaque kilogramme de poids brut. L'unité de compte est le droit de tirage spécial établi par le fonds monétaire international.

(5) Si, et dans la mesure où, en raison du droit applicable, des limitations plus étendues seraient possible, celles-ci seraient applicables.

Article 11 Dommages résultant de retards

La responsabilité d'HSCL pour les livraisons en retard est limitée au montant simple au fret à payer pour les marchandises en retards.

Cependant, les prestations d'endommagement conformément à l'Article 9, alinéa 4 et ligne 1 de cet alinéa ne doivent pas être plus élevées que la somme qui serait à payer conformément à l'Article 9, alinéa 4 pour la perte complète de la marchandise ayant donné lieu à la responsabilité.

HSCL n'est responsable pour tout retard de livraison des containers / de la marchandise que si le délai d'acheminement ou de livraison a été confirmé par écrit et les conditions se rapportant au transport et inscrites dans le contrat de fret

maritime (par exemple indemnité de surestaries et charges de détention) ont été révélées avant la conclusion du contrat avec HSCL et HSCL ne les a rejetées

Article 12 Prétentions de tiers

Au cas où des tiers feraient valoir des prétentions résultant d'un contrat de fret envers HSCL, les parties concernées par la cargaison ont l'obligation d'exempter HSCL entièrement ou en partie de ces prétentions, dans la mesure où HSCL n'est pas responsable ou responsable seulement en partie envers les parties concernées par la cargaison en raison de ces conditions. Ceci s'applique aussi dans le cas où des tiers feraient valoir des prétentions envers un employé d'HSCL ou envers une autre personne servant HSCL à remplir la commande passée.

Article 13 Prétentions non prévues par le contrat

Les dispositions sur l'exclusion, la limitation et la restriction de la responsabilité d'HSCL s'étendent aux prétentions non prévues par le contrat.

Article 14 Faire valoir de droits aux dommages et intérêts, extinction de droits à la compensation

- (1) La prise en charge inconditionnelle des marchandises par le destinataire justifie la présomption qu'HSCL a rendu les biens dans le même état et dans la même quantité que celui dans lequel il les a reçus avant l'acheminement.
- (2) HSCL et le destinataire peuvent exiger que l'état et la quantité des marchandises soient établis lors de la livraison en la présence des deux parties.
- (3) Si la perte ou l'endommagement des marchandises est visible de l'extérieur, dans la mesure où le destinataire et le transporteur n'ont pas établi l'état des marchandises ensemble, toute réserve du destinataire doit être faite par écrit au plus tard au moment de la livraison et en indiquant la nature générale des dégâts.
- (4) Si la perte ou l'endommagement des marchandises n'est pas visible de l'extérieur, toute réserve du destinataire doit être faite par écrit dans les sept jours calendrier suivant la livraison en indiquant la nature générale des dégâts, et la personne ayant subi le dommage doit, dans ce cas, prouver que le dommage s'est produit pendant que les marchandises étaient sous la garde d'HSCL.
- (5) Pour les dommages encourus en raison d'une livraison en retard, aucune compensation ne sera payée, sauf si le destinataire peut prouver qu'il a avisé HSCL du retard dans les 21 jours suivant la livraison et HSCL a reçu l'avis.

Article 15 Perte du droit de limitation de la responsabilité

HSCL ou le transporteur exécuteur et les auxiliaires agissant à son compte ne peuvent pas prévaloir des dispositions prévues concernant l'exonération et la limitation de la responsabilité dans les conditions générales de vente ou dans le contrat de fret s'il est prouvé qu'ils ont eux-mêmes causé les dégâts par une action ou une omission délibérée visant à causer tel dégâts ou ont agi de manière irréfléchie sachant que de tels dégâts avaient des chances de se produire.

Article 16 Prescription

- (1) En cas de dommage partiel ou complet, de perte partielle ou complète de la cargaison, les prétentions à la compensation envers HSCL sont prescrites au bout d'un an à compter du jour où la marchandise fut livrée, ou aurait du être livrée, au destinataire. Le jour où le délai commence n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai.
- (2) Les prétentions prescrites ne peuvent pas être compensées, et il n'est pas possible de les faire valoir par le biais d'une demande reconventionnelle.

Article 17 Contribution au règlement d'une avarie commune

- (1) Pour la contribution au règlement d'une avarie commune, les Règles du Rhin IVR197 sont en vigueur dans leur version valable.
- (2) La dispache sur la contribution au règlement d'une avarie commune sera établie et exécutée à un lieu déterminé par HSCL par elle-même ou par un dispacheur qu'elle aura désigné. Toute la cargaison se trouvant à bord d'un vaisseau participe à la contribution au règlement de l'avarie commune.
- (3) Les parties concernées par la cargaison sont responsables envers HSCL en tant que débiteurs solidaires pour tous les montants perdus sur leurs marchandises en raison de la contribution au règlement de l'avarie commune. HSCL a le droit de réclamer un revers et un dépôt de garantie pour les frais. Si le revers de la contribution au règlement de l'avarie commune ou du dépôt de garantie est refusé ou n'est pas payé dans les délais, HSCL a le droit d'exercer son droit de gage sur le container et les marchandises.
- (4) Dans les cas où la responsabilité d'HSCL est exclue ou limitée, HSCL n'est pas non plus responsable pour les dangers causés par un de ses auxiliaires pour les contributions que feront les parties concernées par la cargaison au règlement de l'avarie commune. Ces dernières n'ont pas le droit de refuser de payer les montants qui leurs seront impartis ou de les décompter des prétentions qui leurs sont dues en raison de réparation ou recours pour dommages. Tout droit de rétention des contributions au règlement de l'avarie commune est expressément exclu.

Article 18 Assurance

- (1) HSCL n'est sous aucune obligation d'assurer les containers vides ou chargés qu'il prend en charge contre les dangers et risques sans en avoir reçu la demande expresse et écrite. La demande de couverture d'assurance doit décrire la valeur assurée pour container et marchandise ainsi que les dangers couverts. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité des parties concernées par la cargaison. HSCL fourni l'assurance demandée seulement en tant qu'agent d'affaires aux frais et risques du commettant avec l'exclusion de toute responsabilité.
- (2) Au cas où HSCL aurait conclu une assurance conformément à la commande, la responsabilité d'HSCL se limite aux dommages couverts par l'assurance jusqu'au montant des prestations de l'assurance, avec réserve de l'exclusion complète et de la limitation de responsabilité conformément à ces conditions. En cas de couverture d'assurance insuffisante résultant d'une fausse déclaration de valeur, la responsabilité est, dans tous les cas, limitée au montant des prestations d'assurance déduites.

Article 19 Droit de gage

HSCL possède le droit de gage et le droit de rétention sur les marchandises ou autres valeurs se trouvant sous son pouvoir de disposer pour toutes les prétentions exigibles et non exigibles auxquelles elle a droit en raison de tous les accomplissements faits en vertu du contrat de fret contre l'expéditeur ou une certaine partie concernée par la cargaison. Dans la mesure où le droit de gage ou de rétention irait au delà du droit de gage ou de rétention défini par la loi, elle ne saisirait que les biens et valeurs appartenant à l'expéditeur ou aux parties concernées par la cargaison entrant en ligne de compte.

Au lieu du délai d'un mois énoncé à l'Article 1234 du code civil allemand (BGB), dans de tels cas, ce délai est d'une semaine.

Pour la prise en gage ou la vente autodéfense, HSCL peut, dans tous les cas, calculer une commission sur la vente à compter sur la recette brute, s'élevant au taux d'usage local.

Article 20 Tribunal compétant / Clauses finales

- (1) Le lieu d'exécution et le tribunal compétant sont Duisburg. HSCL est cependant à liberté de poursuivre en justice les parties concernées par la cargaison auprès du tribunal compétant pour elle.
- (2) Au cas où aucun règlement du régime contractuel entre les parties contractuelles n'aurait été établi, sont en vigueur :
 - a) pour les transports dont le départ et l'arrivée sont à l'intérieur des frontières territoriales d'un seul et même pays, les lois applicables sur ce territoire

b) pour tous les autres transports : le droit du transporteur exécutant.

(3) Si une des conditions ci-dessus devenait juridiquement inopérante, ceci n'aurait aucun effet négatif sur l'applicabilité des autres conditions.